

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

5<sup>e</sup> Ch. — 13 décembre 1895 (1).

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE. — CHEMIN INDUSTRIEL. — COUR  
D'USINE. — PASSANT. — ACCIDENT. — IMPRUDENCE DE LA VICTIME.

*La société charbonnière qui concède au public l'usage d'un chemin d'exploitation industriel, n'a pas l'obligation de l'éclairer pendant la nuit ou de le garnir de palissades ou de barrières.*

*Celui qui s'aventure pendant la nuit, sans être muni d'une lumière, dans une cour d'usine qui semble continuer ce chemin, tandis qu'en cet endroit le chemin fait une courbe dont il n'a pu ignorer l'existence, et qui n'a pas pris les précautions nécessaires pour ne pas s'écarter de la direction donnée à cette voie de communication, ne peut imputer qu'à son imprudence l'accident dont il a été victime dans cette cour.*

(VAN HAESVELDE ET LELUBRE, — C. CHARBONNAGE DE M...)

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu qu'il n'est pas établi que la chute faite par Lelubre, le 2 février 1892, ait été la cause de sa mort, survenue le 14 du même mois, et que l'autopsie n'étant pas utilement possible, la preuve offerte ne saurait être administrée ; qu'une enquête serait, dès lors, frustratoire ;

Surabondamment :

Attendu que si la société intimée concédait au public l'usage du chemin d'exploitation dit de « Tout veut », la responsabilité à laquelle, par ce fait, elle se soumettait, l'astreignait uniquement à tenir ce chemin lui-même dans les conditions d'entretien qu'on peut s'attendre à trouver sur une route de cette espèce ; que les obligations dérivant de la garde d'une semblable voie de communication n'assujettissent pas son propriétaire, soit à l'éclairer, soit à la garnir de palissades, de barrières ou d'obstacles, pour y maintenir ceux qui, ne pouvant ignorer les dangers que présentent les abords d'un chemin industriel de cette espèce, jugent bon de s'y aventurer dans l'obscurité de la nuit ;

---

(1) *Pasier. belge.*

Attendu que l'accident s'est produit, non sur le chemin dont l'usage public était toléré, mais dans une cour d'usine qui, à la vérité, apparaît à première vue comme une partie élargie de ce chemin, pavée comme lui et semblant le continuer directement, tandis que, à cette place, la route s'infléchit à droite; que ces circonstances peuvent sans doute expliquer jusqu'à un certain point l'erreur et l'accident qui se sont produits; mais que ce dernier n'en a pas moins pour cause l'imprudence qu'a commise Lelubre, soit en s'engageant la nuit dans un chemin qu'il ne connaissait pas suffisamment, soit en ne se munissant pas d'une lumière ou en ne prenant pas les précautions nécessaires pour ne pas s'écarter de la direction que l'intimée, usant de son droit, avait donnée à cette voie de communication en lui imprimant, plus de six mois avant l'accident, une courbe dont Lelubre ne pouvait ignorer l'existence;

Attendu que si, postérieurement à l'accident, la société intimée a pris un surcroît de précautions auquel elle n'était pas tenue, on ne saurait en déduire sa responsabilité en ce qui concerne le cas de l'espèce;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, écartant toutes autres conclusions, et notamment l'offre de preuve, après avoir entendu en audience publique l'avis de M. l'avocat général Edmond Janssens, met l'appel à néant, confirme le jugement *à quo* et condamne les appelants aux dépens d'appel.

---

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES

13 janvier 1896.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — OUVRIER. — MESURES DE PRÉCAUTION. — TRAVAIL DE L'ACIER. — ABSENCE DE FAUTE DU PATRON.

*Le patron n'a pas de mesures spéciales à prendre pour assurer la sécurité de ses ouvriers, lorsque le travail auquel il les emploie ne présente en lui-même aucun danger spécial.*

*Il n'est pas tenu notamment de recourir à un moyen de préservation qui n'est en usage dans aucune usine similaire.*